

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-quatorzième session du Comité permanent
Lyon (France), 7 - 11 mars 2022

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR
LA FERMETURE DES MARCHÉS INTÉRIEURS D'IVOIRE

Le présent document a été soumis par le Libéria et le Sénégal en relation au point 39 de l'ordre du jour, *Fermeture des marchés nationaux de l'ivoire : Rapport du Secrétariat*^{*}. Le but du présent document est d'aider le Comité permanent à formuler à la 19^e Conférence des Parties ses recommandations relatives à la fermeture des marchés intérieurs d'ivoire, sur des questions d'interprétation, de mise en œuvre, de respect des obligations et d'exécution. Il fournit des informations additionnelles en soutien à l'évaluation présentée par le SC74 Doc. 39. En particulier, il fournit des commentaires sur les réponses apportées par les Parties à la Décision 18.117, réponses qui figurent dans certaines annexes choisies du Doc. 39, et sur les conclusions et recommandations du Secrétariat.

Contexte

1. Les éléphants continuent à être braconnés et tués illégalement en Afrique, pour satisfaire la demande et le commerce des produits en ivoire. Le braconnage demeure une menace majeure pour les éléphants de savane et de forêt, y compris dans des endroits où ils étaient auparavant en sécurité.
2. Les marchés intérieurs légaux d'ivoire fournissent des possibilités pour le blanchiment d'ivoire illégal, compliquent le suivi et la mise en œuvre, stimulent et perpétuent la demande, sapent l'efficacité de l'interdiction du commerce international de l'ivoire et des interdictions nationales promulguées par d'autres pays. Ils procurent aux marchands, aux fournisseurs et aux trafiquants des occasions de transférer leurs activités vers des Etats dont les marchés sont ouverts pour s'y fournir ou pour y vendre de l'ivoire.
3. Au sein de la CITES, l'incitation à la fermeture des marchés intérieurs d'ivoire, en vue de protéger les espèces des conséquences du commerce, n'est pas nouvelle. Les Parties à la CITES ont formulé plusieurs recommandations sur le commerce national, dans cadre de Résolutions et de Décisions adoptées par la Conférence des Parties, ou de Recommandations du Comité permanent. Ces Résolutions, Décisions et Recommandations prouvent que les Parties à la CITES estiment que le commerce national peuvent relever, en certaines circonstances, du champ d'application de la Convention. La Conférence des Parties a appelé à plusieurs reprises les Parties à fermer leurs marchés, par exemple dans la Résolution Conf. 6.10, *Commerce de produits de rhinocéros* ; la Résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP17), *Conservation et contrôle du commerce de l'antilope du Tibet* ; et la Résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP18), *Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I*.
4. À la CoP17, les Parties ont décidé par consensus de modifier la Résolution Conf. 10.10 pour y inclure la question des marchés nationaux d'ivoire, comme suit :

Paragraphe 3 : « RECOMMANDE que toutes les Parties et les non-Parties sous la juridiction desquelles existe un marché intérieur légal d'ivoire contribuant au braconnage ou au commerce

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

illégal, prennent toutes les mesures nécessaires, législatives, réglementaires et de lutte contre la fraude pour fermer, de toute urgence, ce marché intérieur au commerce de l'ivoire brut et travaillé ; »

Paragraphe 4 : « RECONNAÎT qu'il pourrait être utile d'adopter des dérogations restreintes à la fermeture des marchés pour certains articles ; mais que ces dérogations ne devraient pas contribuer au braconnage ou au commerce illégal ; »

Paragraphe 5 : « PRIE INSTAMMENT les Parties sous la juridiction desquelles existe un marché intérieur légal d'ivoire contribuant au braconnage ou au commerce illégal et qui n'ont pas fermé leur marché intérieur de l'ivoire au commerce de l'ivoire, d'appliquer, de toute urgence, la recommandation ci-dessus ; »

Paragraphe 8 (désormais le paragraphe 9) : « DEMANDE aux Parties d'informer le Secrétariat sur le caractère légal de leur marché intérieur d'ivoire et sur les efforts qu'elles déploient pour appliquer les dispositions de la présente résolution, notamment les efforts de fermeture des marchés qui contribuent au braconnage illégal ou au commerce illégal ; »

5. Les États-Unis et la Chine ont montré l'exemple d'une l'action mondiale en fermant leurs marchés nationaux d'ivoire respectivement en 2016 et 2018. Depuis l'adoption à la CoP17 en 2016 de la Recommandation, figurant dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. Cop18), de fermer les marchés nationaux d'ivoire « contribuant au braconnage ou au commerce illégal », plusieurs autres nations consommatrices d'ivoire ont également progressé sur la voie de la fermeture de leur marché intérieur de l'ivoire.

Commentaires sur les réponses apportées par les parties à la décision 18.117

6. Dix Parties en tout ont présenté des rapports en réponse à la décision 18.117 (et aux notifications n° 2020/026 et 2021/005) : l'Afrique du Sud, l'Australie, Israël, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong (Chine), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Thaïlande, l'Union européenne (réponse coordonnée de l'UE) et le Zimbabwe.
7. Nous reconnaissons, et apprécions, le fait que ces Parties aient présenté leur rapport sur leur marché national d'ivoire. Parmi elles, l'UE (Annexe 2¹), la RAS de Hong Kong (Annexe 3) et Israël (Annexe 4) ont interdit le commerce national de l'ivoire, avec des exceptions restrictives. Le Royaume-Uni (Annexe 9) a adopté un cadre législatif primaire en décembre 2018, qui instaure une interdiction stricte de la vente d'ivoire dans le pays avec des exceptions restrictives ; l'élaboration des dispositions détaillées avant de faire entrer l'interdiction en vigueur est en cours. Les efforts consentis par ces Parties sont louables, de même que ceux de Singapour, dont l'interdiction du commerce national d'ivoire est entrée en vigueur en septembre 2021².
8. L'Australie (Annexe 1) a annoncé son intention de mettre en place une interdiction nationale du commerce de l'ivoire ; une étude indépendante menée par le gouvernement fédéral a recommandé que les États et Territoires promulguent cette interdiction³.
9. La Nouvelle-Zélande (Annexe 6) a indiqué qu'elle est en cours d'examen des mesures significatives à prendre pour la fermeture de son marché intérieur⁴. Nous notons que suite aux enquêtes menées à ce jour par le ministère de la Conservation néo-zélandais, celui-ci a émis de nombreuses observations concernant le commerce de l'ivoire dans le pays, et a en particulier relevé la possibilité que de l'ivoire importé illégalement soit vendu sur le marché national, ou que de l'ivoire franchisse illégalement les frontières du pays⁵. Des observations complémentaires similaires ont été publiées dans des enquêtes et

¹ La réglementation expliquée dans l'annexe 2 a été amendée, et le commerce intérieur au sein de l'UE est désormais interdit avec des dérogations limitées. https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_21_6887

² <https://www.theonlinecitizen.com/2021/09/02/singapore-completely-bans-domestic-trade-in-elephant-ivory-and-ivory-products/> (article en anglais non accessible au moment de la traduction : le site d'origine a été interdit)

³ Voir le rapport final de l'examen indépendant mené en 2019 du Environment Protection and Biodiversity Conservation Act 1999, <https://epbcactreview.environment.gov.au> (en anglais)

⁴ <https://www.doc.govt.nz/globalassets/documents/getting-involved/consultations/2019/ties-act-consultation/ties-act-consultation-discussion-document.pdf> (en anglais)

⁵ Document de travail : « Proposed Amendments to the Trade in Endangered Species Act 1989 », Bureau du ministre de la Conservation, 29 juillet 2020. Voir les pages 8, 30 & 39. <https://www.doc.govt.nz/globalassets/documents/about-doc/cabinet-papers/ties-act/cabinet-paper-proposed-amendments-to-the-trade-in-endangered-species-act-1989.pdf> (en anglais)

rapports non gouvernementaux⁶ ; toutes montrant que le marché intérieur d'ivoire de Nouvelle-Zélande, non réglementé, contribue au commerce illégal. A la fin d'un processus de consultation public, qui a reçu 119 contributions dont 105 soutenaient une interdiction des ventes d'ivoire d'éléphant sur le marché intérieur⁷, le Comité de développement économique du Cabinet (DEV) de Nouvelle-Zélande a décidé, le 29 juillet 2020, d'interdire ces ventes, avec une dérogation pour les produits achetés avant 1975 (avant l'entrée en vigueur de la CITES), y compris les instruments de musique, et de mettre en œuvre cette interdiction par le biais d'une réglementation légale⁸.

10. La Thaïlande (Annexe 10), un État de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie, autorise toujours des ventes légales de divers produits en ivoire ; cependant, leur source est limitée aux éléphants d'Asie vivant en captivité sous sa juridiction. L'Afrique du Sud (Annexe 8) et le Zimbabwe (Annexe 10), deux États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique, ont toujours un marché national légal d'ivoire.

Le marché national d'ivoire du Japon.

11. Contrairement à d'autres Parties qui ont encore un marché national légal d'ivoire, le Japon (Annexe 5) est dans une situation unique, car il est doté d'un marché intérieur légal important sans pourtant abriter d'éléphants sauvages. Au Japon, il existe des stocks d'ivoire déclarés par les marchands enregistrés d'au moins 244 tonnes, dont 178 tonnes enregistrées de défenses entières et 66 tonnes de pièces découpées d'ivoire⁹. Les stocks du Japon représentent 89 % de la totalité des stocks d'ivoire en Asie, (275,3 t¹⁰) et 31% des stocks mondiaux (796 t¹¹), selon les déclarations faites le 28 février 2021 en réponse à la notification annuelle du Secrétariat. En plus des stocks d'ivoire brut, le pays détient d'énormes stocks d'ivoire travaillé, dont près de 968 000 *hanko* (sceaux nominatifs de signature), et 3.48 millions « accessoires » ou « éléments d'accessoires »¹².
12. De l'ivoire acheté légalement au Japon, dans ses stocks considérables, est régulièrement exporté illégalement vers d'autres pays, surtout la Chine. Le rapport du Système d'information sur le commerce des éléphants (ETIS) a relevé 148 saisies d'ivoire illégalement exporté du Japon entre 2011 et 2016, dont 113 saisies totalisant environ 2,3 tonnes d'ivoire vers la Chine¹³.
13. Sur les 113 saisies d'ivoire exporté illégalement mentionnées ci-dessus, 106 (soit 94 %) ont été effectuées par les autorités de lutte contre la fraude chinoise et 7 seulement (soit 6 %) l'ont été au Japon¹⁴. Une analyse élaborée par l'ETIS, présentée à la CoP18, a classé les pays selon les caractéristiques de leur commerce, et a conclu qu'en ce qui concerne les efforts de lutte contre la fraude aux frontières, le Japon, « individuellement, affiche une performance bien inférieure à celle de la moyenne du groupe »¹⁵. Entre 2018 et 2020, suite à la fermeture du marché chinois, la *Environmental Investigation Agency* a répertorié 76 saisies d'ivoire (acheté légalement au Japon), dont 72 effectuées en Chine, deux au Vietnam, une à Taïwan et une seulement au Japon¹⁶.
14. D'autres études montrent que le marché légal d'ivoire japonais est attractif au-delà des frontières du pays. Une étude portant sur les voyageurs chinois au Japon a découvert que 19% d'entre eux comptaient faire l'acquisition d'ivoire, et que 12% en achetaient en effet¹⁷. Une majorité de ces derniers exportaient l'ivoire acheté vers la Chine, par avion ou par la Poste. Une préoccupation supplémentaire est que les enquêtes menées sur les détaillants japonais de *hanko* montrent que beaucoup d'entre eux acceptent de vendre un produit en ivoire en sachant pertinemment qu'il va être exporté, bien que la plupart soient conscients

⁶ <https://africanelephantjournal.com/new-zealand-domestic-ivory-trade-doubles/> (article en anglais), et « Under the Hammer - Are Auction Houses in Australia and New Zealand Contributing to the Demise of Elephants and Rhinos? », *International Fund for Animal Welfare*, septembre 2016, <https://s3.amazonaws.com/ifaw-pantheon/sites/default/files/legacy/IFAW%20Under%20the%20hammer.pdf> (en anglais)

⁷ Document de travail : « Proposed Amendments to the Trade in Endangered Species Act 1989 », Bureau du ministre de la Conservation, 29 juillet 2020. Voir le paragraphe 26, page 4. (cf note 5)

⁸ Minute de la décision du DEV, DEV-20-MIN-0157, 29/7/2020, <https://www.doc.govt.nz/globalassets/documents/about-doc/cabinet-papers/ties-act/cabinet-committee-minute-dev-20-min-0157.pdf>

⁹ Selon le rapport japonais à la CITES, figurant à l'Annexe 5 du SC 74 Doc. 39

¹⁰ Sur le site de la CITES : https://cites.org/fra/prog/terrestrial_fauna/elephants

¹¹ *Ibid.*

¹² Selon le rapport japonais à la CITES, figurant à l'Annexe 5 du SC 74 Doc. 39

¹³ (Article en anglais) Tomomi Kitade & Ryoko Nishino, « IVORY TOWERS : An Assessment of Japan's Ivory Trade and Domestic Market », *TRAFFIC Japon*, Tokyo, 2017, https://wwfint.awsassets.panda.org/downloads/traffic_report_ivory_towers_december_2017.pdf

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ CoP18 Doc. 69.3 (Rev. 1), Annexe 1, <https://cites.org/sites/default/files/fra/cop/18/doc/F-CoP18-069-03-R1.pdf>

¹⁶ « Japan's Illegal Ivory Exports », *Environmental Investigation Agency*, décembre 2020, <https://eia-global.org/japansillegalivoryexports> (en anglais)

¹⁷ « Beyond the Ivory Ban: Research on Chinese Travelers While Abroad », *GlobeScan Incorporated / WWF*, octobre 2020, <https://wwf.panda.org/?968516/Ivory-Consumption-Chinese-Travelers> (en anglais)

du caractère illégal de telles exportations¹⁸. Ainsi, des clients internationaux se rendent au Japon en comptant acheter de l'ivoire, et les détaillants sont prêts à vendre à ces clients en sachant qu'ils comptent exporter l'ivoire illégalement. Ce commerce illégal est facilité par les limites des capacités de contrôle aux frontières mentionnées dans le rapport de l'ETIS cité, et par l'existence d'un important marché légal, sur lequel d'énormes quantités de divers produits en l'ivoire sont disponibles.

15. Dans son rapport (Annexe 5), le Japon fait état d'une « législation sur les contrôles concernant l'ivoire » et de « mesures renforcées de gestion sur les transactions intérieures d'ivoires », comme faisant partie des mesures prises afin que le marché national d'ivoire japonais ne contribue pas au braconnage ou au commerce illégal ; cependant, l'efficacité de ces mesures pose problème. Une étude récente suggère qu'un examen de pure forme suffit pour l'agrément des marchands d'ivoire, sans que les autorités compétentes n'y prêtent assez d'attention, et que l'obligation d'enregistrement à 100 % des défenses entières est aisément contournée par la découpe des défenses en morceaux à partir desquels sont fabriqués les *hanko*. Par ailleurs, l'étude a montré que l'obligation de conserver les données d'inventaire pour les pièces découpées a peu de chances d'avoir d'effets notables en termes de garantie de traçabilité, puisqu'il n'y a aucune vérification de la légalité de la source ni de celle de l'acquisition sur le lieu de production, pour tracer le commerce de ces pièces découpées et des produits dérivés¹⁹. En outre, la nouvelle obligation de soumission du résultat d'une datation au radiocarbone ne s'applique pas à l'énorme quantité d'ivoire stocké déjà enregistré via des « déclarations sous serment par des tiers »²⁰, mais seulement aux nouvelles demandes d'enregistrement de défenses entières²¹. Une autre étude encore a conclu que, malgré le renforcement des sanctions réglementaires, les sanctions réellement imposées aux fraudeurs restaient plutôt légères et que le refus de punitions sévères, voire de toutes poursuites dans les affaires de commerce illégal d'espèces sauvages, persistait²².
16. Plus important encore, les mesures mises en avant par le Japon se concentrent principalement sur la prévention de l'entrée illégale d'ivoire sur le marché national ; elles n'empêchent pas l'exportation illégale d'ivoire. TRAFFIC a soulevé des préoccupations quant aux exportations illégales incessantes, en particulier celles à destination de la Chine. En décembre 2020, TRAFFIC Japon a de nouveau appelé le gouvernement japonais à, entre autres recommandations, « élaborer un plan d'action décisif en vue de fermer ses marchés d'ivoire (avec des dérogations limitées) »²³.

Commentaires sur les conclusions du Secrétariat dans le SC 74 Doc. 39

17. Nous approuvons la conclusion du Secrétariat figurant au paragraphe 23 du Doc. 39, portant sur les actions entreprises pour traiter la question des marchés nationaux d'ivoire, selon laquelle « l'élaboration, l'examen et la mise en œuvre des dispositions législatives sont au centre des préoccupations, puisqu'ils sous-tendent toutes les autres activités, telles que la lutte contre la fraude, y compris les inspections, ainsi que les campagnes de sensibilisation du public ». Les dispositions législatives constituent la base même des contrôles du marché intérieur. Toute lacune ou faille dans la législation en sapent l'efficacité – si les clauses légales sont inefficaces pour empêcher ou contrôler le commerce illégal, elles ne servent à rien. La lutte contre la fraude est plus simple quand le cadre législatif est clair et solide. Les campagnes de sensibilisation aux fins de réduction de l'offre et la demande et les réglementations existantes ou nouvelles concernant l'ivoire sont complémentaires de la législation et de la lutte contre la fraude²⁴. Les campagnes de sensibilisation du public, qui s'efforcent de réduire la demande, ont plus d'effet quand les produits de consommation concernés sont réglementés de façon stricte.
18. Nous sommes préoccupés par les paragraphes 25, 26 et 27 du Doc. 39, portant sur l'étendue des rapports que les Parties seraient tenues de fournir à propos de la situation de leur marché intérieur d'ivoire et des efforts qu'elles consentent pour appliquer les clauses de la résolution.
19. Au paragraphe 25, le Secrétariat de la CITES déclare être d'avis qu'il « pourrait ne pas être nécessaire » de disposer de « rapports séparés supplémentaires » sur le « caractère légal » des marchés nationaux

¹⁸ « *Willing to Sell: Snapshot Investigations of Ivory Hanko Retailers in Japan* », EIA & JTEF, 2020. <https://eia-global.org/reports/20201217-willing-to-sell-report> (en anglais)

¹⁹ Sakamoto M. : « *Japan's Tireless Ivory Market: A Trader's Haven Free of Strict Controls* », Japan Tiger and Elephant Fund, 2022. <https://www.jtef.jp/en/> (en anglais)

²⁰ Section 1 (2) du rapport de 2021 inclus dans l'annexe 5 au SC74 Doc. 39

²¹ Sakamoto M., 2022.

²² Sakamoto M. : « *Compelled to Close: Top 5 Reasons for Closing Japan's Domestic Ivory Market* », Japan Tiger and Elephant Fund, 2019 https://www.jtef.jp/en/wp-content/uploads/2019/06/IvoryReport2019_en.pdf (en anglais)

²³ « *Teetering on the Brink* », TRAFFIC Japon, décembre 2020, https://www.traffic.org/site/assets/files/13414/teetering-on-the-brink_en.pdf (en anglais)

²⁴ Paragraphe 7 (b) de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) et paragraphe 3 de la résolution Conf. 17.4

de l'ivoire des Parties, ni sur les efforts qu'elles déploient pour appliquer les dispositions de la Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18).

20. Nous comprenons certes la volonté de limiter le besoin de rédaction de rapports ; nous estimons cependant que des rapports spécifiques demeurent nécessaires dans le contexte de la fermeture des marchés nationaux d'ivoire. D'ailleurs, le Secrétariat a souligné (au paragraphe 21 du Doc. 39) « le faible nombre de réponses soumises » par les Parties sur ce sujet précis.
21. Le Secrétariat a également reconnu qu'il est possible que certaines Parties ne répondent pas sur cette question, parce qu'elles n'ont pas conscience ou n'ont pas reconnu le fait que leur marché national légal de l'ivoire contribue au braconnage ou au commerce illégal (voir le paragraphe 21 du Doc. 39). Dans ce cas, même si le Secrétariat émettait chaque année une notification rappelant aux Parties de soumettre leur rapport, en pratique cela n'aura pas d'effet notable pour favoriser l'application de la Résolution. Par conséquent, une décision spécifique à l'intention de ces Parties est indispensable pour permettre l'application efficace du paragraphe 9 de la Résolution.
22. Au paragraphe 27, le Secrétariat recommande que les informations partagées par les Parties et touchant à leur marché national de l'ivoire soient incluses dans les rapports soumis au Comité permanent, conformément au paragraphe 10 c) de la Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18). Bien que nous ne nous opposions pas à cette recommandation, nous estimons qu'elle ne suffirait pas à garantir que cette importante question demeure prioritaire. L'application du paragraphe 3 de la Résolution (qui recommande que toutes les Parties et les non-Parties sous la juridiction desquelles existe un marché intérieur légal d'ivoire contribuant au braconnage ou au commerce illégal ferment de toute urgence ce marché intérieur au commerce de l'ivoire brut et travaillé) doit être évaluée de manière indépendante, par la reconduction des décisions 18.117 à 19.119, jusqu'à ce que le problème soit pleinement résolu.
23. Nous sommes préoccupés par les commentaires du Secrétariat au paragraphe 28 du Doc. 39, lequel se conclut par : « Il pourrait être souhaitable de limiter les recommandations sur les marchés nationaux légaux d'ivoire au champ d'application de la Convention. » Comme nous l'avons noté au paragraphe 3 du présent document, plusieurs résolutions et décisions portant sur le commerce national de différentes espèces ont déjà été adoptées, recommandant ou appelant instamment à fermer des marchés nationaux. Ces précédents, dont le plus ancien date de 1987, prouvent que les Parties à la CITES conviennent que les questions de commerce national peuvent relever, en certaines circonstances, du champ d'application de la Convention, en particulier quand la source d'un spécimen ou d'un produit n'est pas la Partie qui en fait commerce. Dans ce cas, le marché intérieur d'un État hors de l'aire de répartition d'une espèce dépend du commerce international pour son approvisionnement futur, et en conséquence, l'intervention de la Convention est justifiée.

Conclusions

24. Les recommandations faites par le Secrétariat (telles qu'elles figurent dans le paragraphe 30 du Doc. 39) sont insuffisantes pour garantir l'application du paragraphe 3 de la Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18). Les rapports séparés supplémentaires par les Parties qui n'ont pas fermé leur marché intérieur au commerce de l'ivoire brut et travaillé (comme conformément aux décisions 18.117 à 18.119) doivent se poursuivre, et les décisions 18.117 à 18.119 doivent être reconduites à la CoP19.
25. Depuis la CoP18 en 2019, des progrès notables ont été faits sur la voie de la fermeture des marchés nationaux d'ivoire, comme l'indiquent les rapports soumis en réponse à la Décision 18.117 présentés par l'Union européenne, la RAS de Hong Kong (Chine), Israël et le Royaume Uni, ou grâce à l'action entreprise par Singapour. Sur les dix Parties qui ont présenté un rapport, celles qui ne se sont pas engagées à, ne sont pas d'accord pour, ou n'ont pas encore légiféré en vue de fermer leur marché intérieur d'ivoire sont l'Afrique du Sud, l'Australie, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Thaïlande et le Zimbabwe. Parmi celles-ci, l'Australie, le Japon et la Nouvelle-Zélande ne sont pas des États de l'aire de répartition ; leurs marchés nationaux d'ivoire n'existent donc que par l'importation d'ivoire aux fins de consommation au sein de leur juridiction. Le Comité permanent pourrait par conséquent désirer accorder une attention accrue à ces Parties, au moment d'examiner les rapports et de formuler des recommandations à la CoP19, conformément à la décision 18.119.
26. Nous encourageons l'Australie et la Nouvelle-Zélande, qui ont progressé sur la voie de la fermeture, à légiférer et à mettre en œuvre plus rapidement cette fermeture. Nous estimons, cela étant, que le cas du Japon est différent. Bien que son stock d'ivoire soit colossal et qu'il existe des preuves de commerce illégal et d'exportation, le Japon ne juge pas que son marché intérieur d'ivoire contribue au braconnage

ou au commerce illégal, et n'envisage pas de le fermer. Par conséquent, le Comité permanent pourrait désirer examiner de façon plus approfondie les preuves de commerce illégal d'ivoire en lien avec le Japon, et encourager celui-ci à signaler, à l'occasion de la CoP19, sa volonté politique de fermer son marché intérieur au commerce de l'ivoire brut et travaillé, conformément au paragraphe 3 de la Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18).

27. Comme l'indiquent les saisies d'ivoire exporté illégalement du Japon entre 2011 et 2016, répertoriées par l'ETIS et mentionnées dans les paragraphes 12 et 13 du présent document, la tendance et les caractéristiques de ces saisies individuelles en lien avec un pays spécifique pourraient aider le Comité permanent à vérifier si une Partie prend des mesures efficaces pour garantir que son marché intérieur d'ivoire ne contribue pas au braconnage ou au commerce illégal. Le Comité permanent pourrait par conséquent juger de l'opportunité de s'adresser au groupe technique consultatif (GTC) de MIKE et ETIS et lui demander de fournir une analyse et une interprétation des données détaillées des saisies en lien avec le Japon, afin d'étayer le rapport du Comité permanent et ses recommandations à la CoP19.